



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Permis de construire

Question écrite n° 18265

### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur une question d'urbanisme touchant directement les règles relatives à l'acte de construire. Il résulte de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme que l'autorité qui délivre l'autorisation de construire exige du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, notamment en ce qui concerne les aires de stationnement. Cependant, aux termes de l'article L. 421-3, alinéa 4, dudit code, lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même à cette obligation, pour des raisons techniques, urbanistiques ou architecturales, il peut en être tenu quitte en versant alors une participation fixée par délibération du conseil municipal, et destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction doit être prévue par la commune. Toutefois, l'article R. 332-22 précise que si dans un délai de cinq ans à compter du paiement la commune n'a pas affecté le montant de la participation à la réalisation d'un tel parc, le redevable de la participation en obtient, sur sa demande, le dégrevement ou la restitution. Elle lui demande donc, d'une part, ce qu'il faut entendre précisément par l'expression « parc public de stationnement » - s'agit-il d'un parking aérien, souterrain, ou suffit-il d'un simple aménagement en surface ? Doit-il être gratuit ou payant ? - et, d'autre part, si ce parc public peut être aménagé sur n'importe quelle partie du territoire communal, ou si, au contraire, la municipalité doit, au même titre que le constructeur, respecter la distance maximale de 300 mètres par rapport au terrain d'assiette de l'opération génératrice de la taxe, fixée par la circulaire no 78-163 du 19 décembre 1978.

### Texte de la réponse

Le versement à la commune de la participation pour non réalisation d'aire de stationnement due par le constructeur entraîne l'obligation, pour celle-ci, d'affecter cette participation à la réalisation d'un parc public de stationnement dans un délai de cinq ans sous peine de restitution de ce versement. La mise en œuvre de cette obligation, dont les modalités sont nécessairement dépendantes du contexte urbain, peut s'effectuer de façon diversifiée, sous réserve toutefois que l'offre de stationnement corresponde bien aux besoins de stationnement et que le but poursuivi par le biais de cette obligation, à savoir dégager les voies publiques du stationnement des véhicules privés, soit atteint. Le parc public de stationnement peut ainsi être aérien, souterrain ou aménagé en surface en fonction de la densité urbaine, des contraintes physiques et techniques d'aménagement (nature et qualité des sols notamment), des contraintes paysagères, du parti d'aménagement de la commune, etc. Il peut également être gratuit ou payant, selon la politique poursuivie par la collectivité en matière d'accès aux équipements publics comme de financement des investissements destinés à satisfaire les besoins en équipements nouveaux. Le choix de la commune quant au type de parc et à sa localisation doit en revanche, et en tout état de cause, être conforme à la règle d'urbanisme et s'inscrire dans un souci de gestion économe de l'espace. À cet égard, le prix de revient du stationnement souterrain ne saurait être le seul ni même le principal critère de choix de l'une ou l'autre formule de stationnement. Quant au critère de proximité des lieux de résidence évoqué par l'honorable parlementaire, sans être ensermé dans une norme précise comme la règle des 300 mètres par rapport au terrain d'assiette posée par la circulaire no 78-163 du 19 décembre 1978, il constitue, sous réserve des contraintes sus-visées, un critère important de choix de la localisation.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Hubert Élisabeth](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18265

**Rubrique** : Urbanisme

**Ministère interrogé** : équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire** : équipement, transports et tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 septembre 1994, page 4633

**Réponse publiée le** : 12 décembre 1994, page 6198